

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DE SPECTACLE LA SALICORNE
ANNÉE 2023

ENTRE :

Mairie de Saujon

1 place Gaston Balande - B.P. 108 - 17600 SAUJON

Tél. 05 46 02 80 07 - maire@mairie-saujon.fr

N° de SIRET : 211 704 218 000 18 - APE 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-20-002831 / L-R-20-002832 / L-R-20-002833

Représentée par Pascal FERCHAUD en qualité de Maire de Saujon, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° CM2022_023 du 14 mars 2022

LA COLLECTIVITÉ d'une part,

ET :

La société COMEDIE LA ROCHELLE

Monsieur Tewfik BEHAR, agissant en qualité de gérant de la société « COMÉDIE LA ROCHELLE », EURL, dont le siège social est situé 18, rue Rambaud 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 533 697 033 RCS LA ROCHELLE,

Code NAF 9001Z

Numéro SIRET : 533 697 033 00017

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF de La Rochelle Numéro d'affiliation 547 1302547362

N° de licence 1-1048295, 2-1048296, 3-1048297

LE PRODUCTEUR d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Que M. Pascal FERCHAUD en qualité de Maire de Saujon, met à disposition **à titre gracieux** la salle de spectacle LA SALICORNE à COMEDIE LA ROCHELLE qui l'accepte, et avec un partage de recette de la façon suivante : à concurrence de 90 % au profit du PRODUCTEUR à concurrence de 10% au profit de LA COLLECTIVITÉ.

DESIGNATION

La salle de spectacle LA SALICORNE situé 2 Route de l'Ilatte, 17600 Saujon (capacité 577 places dont 4 PMR) et l'espace accueil.

ARTICLE 1- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira au régisseur de la salle les conditions techniques générales prévisionnelles des spectacles, suffisamment tôt pour que celui-ci puisse se préparer. La durée des spectacles est de 1h20 minimum sans entracte.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires media. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du travail et au niveau sonore selon les dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

En matière d'information, Le PRODUCTEUR s'efforcera de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le PRODUCTEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à s'acquitter des éventuels droits d'auteur SACD ou SACEM.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

LA COLLECTIVITÉ fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel ainsi que la fiche technique (UN REGISSEUR) nécessaire au montage et au service des représentations.

En qualité d'employeur, LA COLLECTIVITÉ assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel (régisseur).

LA COLLECTIVITÉ sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

LA COLLECTIVITÉ s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle avec les besoins actuels : 80 A4, ainsi que 6 affiches 120 x 176 et 1000 flyers 10x15.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Les dates des spectacles sont définies dans l'annexe jointe à la convention.

ARTICLE 4 – LA BILLETTERIE

Le PRODUCTEUR est responsable de l'établissement de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette.

Le PRODUCTEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle : billetterie électronique jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Le PRODUCTEUR fournira À LA COLLECTIVITÉ la copie du bordereau de recettes final à la fin de la session.

Les billetteries doivent respecter les règles précises en matière juridique et fiscale. Le Producteur doit pouvoir communiquer à tout moment aux secours le nombre exact de personnes se trouvant sur le site. Dans le cadre d'une manifestation payante, le Producteur doit délivrer un billet à tous les participants.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DE LA RECETTE

Le producteur déclare que le jour de la première représentation, le spectacle aura été joué moins de 140 fois. La TVA sera donc de 2,1 %.

Le décompte de la recette pour chaque représentation sera établi à la fermeture de la représentation, Il est convenu que le partage de recette se fera sur la base de la recette HT diminuée :

1. TVA de 2,1 %.
2. Taxe fiscale sur les spectacles : 3,50 % de la recette HT.
3. Frais de billetterie / garde : 1 euros par billets émis
4. Eventuels droits d'auteur SACD ou SACEM

Elle sera partagée de la façon suivante : à concurrence de 90 % au profit du PRODUCTEUR à concurrence de 10% au profit de LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Un titre de recette sera émis par la collectivité (mairie de Saujon) et réglée par le producteur (COMEDIE LA ROCHELLE). Le règlement du partage des recettes telles que définies à l'article 5 se fera par chèque bancaire à l'ordre de la collectivité (trésor public) au plus tard 15 jours à réception de facture.

ARTICLE 7 - CONDITION SUSPENSIVE

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR avant le 31 mars 2023, ce dernier se considérera libre de tout engagement à l'égard de LA COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un repas et un catering seront à la charge de LA COLLECTIVITÉ pour le nombre de l'équipe (maxi 6 personnes) et le personnel municipal mobilisé.

Tous les transports et hébergements seront à la charge du PRODUCTEUR qui se chargera de l'organisation de ces transports.

Le PRODUCTEUR fournira à la collectivité 10 invitations pour chaque pièce que la mairie pourra remettre à ses agents, élus ou partenaires.

ARTICLE 9 – TAXES.

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge le règlement des taxes ci-dessous sur la totalité des recettes :
TVA : 2,10 % Taxe fiscale sur les spectacles : 3,50 % de la recette HT.

Le PRODUCTEUR est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard de ces organismes et de la TVA ainsi que les droits d'auteur.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre les parties. Le PRODUCTEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

LE PRODUCTEUR fournira à LA COLLECTIVITÉ pour sa publicité : 80 A4, ainsi que 6 affiches 120 x 176 et 1000 flyers 10x15

En matière de publicité et d'information, LA COLLECTIVITÉ s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. LA COLLECTIVITÉ s'engage à apposer les affiches dans les lieux réservés à cet effet, (LE PRODUCTEUR ne pouvant être tenu pour responsable de l'affichage irrégulier). Selon l'article V de la Loi 791150 du 29/12/79 : "Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer".

ARTICLE 12 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LA COLLECTIVITÉ déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu et résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'Artiste.

Article 13.1 – Annulation/modification de date

Si une date venait à être annulée par le PRODUCTEUR, moins d'un mois avant la représentation, celui-ci devrait verser à la collectivité une compensation financière forfaitaire de 600 €.

La mairie se réserve le droit de réquisitionner sans délai, en cas de force majeure, la salle de spectacle sans dédommagement financier. Cette décision sera motivée.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de LA ROCHELLE.

Fait à SAUJON, le _____

LE PRODUCTEUR

LA COLLECTIVITÉ
Le Maire,

T. BÉHAR

P. FERCHAUD

ANNEXE

à la convention de mise à disposition de la salle de
spectacle La Salicorne Année 2023

Dates et pièces à venir (1^{er} semestre 2023) :

- Samedi 7 janvier : C'était pas prévu comme ça
- Samedi 25 février : Ados vs Parents : Mode d'emploi
- Samedi 18 mars : Les hommes viennent de Mars, les femmes de Venus
- Samedi 29 avril : Par ici la sortie
- Samedi 17 juin : Infirmière, RTT et Bistouri

Dates et pièces pour le 2^{ème} semestre 2023 à confirmer